



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers  
Subdivision du Gers

Affaire suivie par : Jean-Pierre LE PORT  
Téléphone : 05 62 61 47 60  
Télécopie : 05 62 61 47 63

Courriel : jean-pierre.le-port@developpement-  
durable.gouv.fr

Auch, le 13 mai 2014

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet du Gers

**Objet :** Mise en œuvre de la phase pérenne de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

**Cas de l'établissement TRIGONE à Pavie**

**P.j :** Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement.

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RAPPORT AU CoDERST (PASSAGE EN PHASE PÉRENNE)

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées le 17 février 2012.

### I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRT, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

## **II. EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE TRIGONE A PAVIE**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/11 prescrivait à la société TRIGONE une surveillance initiale de ses rejets aqueux.

Le lancement de la mise en œuvre de la démarche a été effectif en mai 2011 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 17/02/2012.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en phase initiale, 6 mesures ont été effectuées de mai 2012 à novembre 2012.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas mis en évidence la présence de substances dans l'eau en amont du site.

- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, précisent pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'Inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne : l'arsenic.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE) ;
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Pour ce qui concerne ce paramètre, la situation peut être synthétisée comme ci-après :

Paramètres / Critères d'abandon	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A
Arsenic	maintien	maintien	sans objet	abandon

**En conclusion, l'Inspection propose de maintenir l'arsenic en surveillance pérenne. Aucun autre paramètre examiné lors de la phase initiale ne se révèle en situation de maintien.**

### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

**L'inspection valide la proposition de l'exploitant.**

### **III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Suite à l'analyse du rapport de surveillance initiale des rejets aqueux émis par l'exploitant, l'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui prescrit une surveillance pérenne pour l'arsenic.

Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions du projet d'arrêté ci-joint pour l'établissement concerné.

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Pierre LE PORT

Pour le Directeur et par délégation  
Le chef d'unité



Michel CHAUGNY